

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/376/Add.2
6 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Vingt-sixième session
Vienne, 5-23 juillet 1993

LOI TYPE SUR LA PASSATION DES MARCHES

Compilation des observations des gouvernements

Japon

Le Japon estime que le projet de Loi type sur la passation des marchés, lorsqu'il aura été adopté, contribuera grandement à l'harmonisation et à l'uniformisation des lois nationales sur la passation des marchés et facilitera ainsi les opérations commerciales internationales. A cette fin, la Loi type devrait être formulée de manière à être acceptable au plus grand nombre de pays possible et à être conforme aux principes juridiques généraux de ces pays. Toutefois, à part certaines dispositions, notamment celles énoncées au chapitre V, qui ne sauraient être incorporées dans la législation japonaise, le texte actuel du projet de Loi type comporte des dispositions qui pourraient, semble-t-il, être encore améliorées, compte tenu de l'existence d'un instrument international, ainsi que de lois nationales sur la passation des marchés. A ce propos, le Japon présente les observations ci-après.

Article 2. Le mot "travaux", tel que défini à l'alinéa d), englobe parfois divers types de services. Il semble difficile, dans de tels cas, d'établir une distinction entre les services connexes et les services non connexes aux travaux. Les mots "ou aux travaux", à la quatrième ligne de l'alinéa a), ne sont donc peut-être pas nécessaires.

Article 6. Le Japon ne s'oppose pas à la substance de cet article. Toutefois, selon les paragraphes 2 et 3 actuels, l'entité adjudicatrice n'est pas autorisée à imposer des conditions autres que celles prévues au paragraphe 2 relatives aux qualifications des fournisseurs et entrepreneurs. Cette approche semble par trop restrictive car, dans certains cas, l'entité adjudicatrice voudra peut-être énoncer des conditions différentes de celles visées au paragraphe 2, en fonction notamment de l'objet du marché, de son importance et de la nature de l'entité adjudicatrice. L'idée à la base de ces paragraphes serait similaire à celle énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article V de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics, qui

est libellé comme suit : "Les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question." Aussi les paragraphes 2 et 3 actuels devraient-ils être libellés de manière à permettre à une entité adjudicatrice d'ajouter toute autre condition à celles qui sont énoncées au paragraphe 2, dans la mesure où ces conditions sont conformes aux directives énoncées dans l'Accord relatif aux marchés publics mentionné ci-dessus; les conditions détaillées relatives aux qualifications figureraient toujours dans la réglementation des marchés.

Article 9. En vertu de la législation japonaise, une entité adjudicatrice peut interdire la soumission d'offres par courrier, si cela est nécessaire pour des raisons administratives. Il ne ressort pas clairement du paragraphe 3 de l'article 9 si l'entité adjudicatrice peut ou non interdire certains modes de communication, bien que le paragraphe 1 dudit article semble y autoriser l'entité adjudicatrice.

Article 18. Afin de promouvoir la transparence des procédures d'appel d'offres sélectives prévues au paragraphe 3, il est proposé que, même dans le cas où une telle procédure est appliquée, un avis de projet de marché soit publié de la manière prescrite au paragraphe 1. Cette suggestion est également conforme au paragraphe 4 de l'article V de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics.

Article 26. Le paragraphe 3 de cet article n'est pas conforme à la législation japonaise, en vertu de laquelle les fournisseurs et entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre une fois qu'ils l'ont soumise à l'entité adjudicatrice. Cette politique a notamment pour objet d'assurer une concurrence équitable, d'exclure les offres injustifiées, d'inciter les fournisseurs et entrepreneurs à bien réfléchir avant de soumettre leur offre et de diligenter la procédure d'appel d'offres, ce qui nous semble tout à fait raisonnable. Le paragraphe 3 de l'article 26 devrait donc être modifié, afin d'autoriser une entité adjudicatrice à limiter ou interdire la possibilité de modifier ou de retirer une offre après sa soumission, à condition que ces restrictions ou interdictions soient clairement énoncées dans le dossier de sollicitation.

Article 29. L'acceptation des éléments énoncés à l'alinéa 4 c) en tant que critères de choix de l'offre à retenir risquerait d'aller à l'encontre de l'objet même de la Loi type et de la transparence des procédures d'appel d'offres, rendant le processus d'évaluation des offres obscur, voire injuste. Il serait préférable de supprimer cet alinéa 4 c). A tout le moins, la liste des éléments énoncés à cet alinéa devrait être exhaustive et non indicative.

Article 32. Pour ce qui est du paragraphe 6, l'avis d'attribution du marché ne devrait pas seulement être communiqué aux autres fournisseurs et entrepreneurs, mais, afin de promouvoir la transparence, être aussi publié. En outre, cette obligation de publicité devrait, pour la même raison, être étendue aux autres méthodes de passation des marchés, y compris la sollicitation d'une source unique. Cette suggestion est conforme au paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics.